



Décision n° CODEP-MRS-2026-017732 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 mars 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n 123 (LEFCA)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un laboratoire d'études de fabrications expérimentales de combustibles nucléaires avancés dénommé LEFCA sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la stabilisation de la matière contenue dans le pot étiqueté « PuH3 » et déclaré comme contenant des (U,Pu)C - [LEF2501] transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DL 2025-704 du 11 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2025-076555 du 11 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 décembre 2025, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la stabilisation de la matière contenue dans le pot étiqueté « PuH3 » et déclaré comme contenant des (U,Pu)C - [LEF2501] ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°123 dans les conditions prévues par sa demande du 11 décembre 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 20/03/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

Sébastien FOREST